

COMMUNE DE HONNELLES



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 16 JUIN 2022**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JUIN 2022

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**
~~Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton,~~ Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, ~~Monsieur Philippe Dupont,~~ Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Quentin Moreau, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier,
Conseillers
Monsieur Frédéric Bronchart, Madame Lauriane Carlier, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, Monsieur Philippe Dupont,
Conseillers

Il est 19 heures 30 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ont été excusés : BLAREAU V., CARTON M., DUPONT P.
Le Président ouvre la séance à 19h30.

1. Comptes communaux annuels - exercice 2021

Monsieur Poret, Directeur financier, présente le compte.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales

représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisation, syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le souhait de la Tutelle d'un vote spécifique concernant la provision ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE d'approuver à l'unanimité les comptes 2021

comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
/	19.121.266,46	19.121.266,46		
		CHARGES	PRODUITS	
Résultat courant		6.065.805,62	6.020.777,43	-45.028,19
Résultat d'exploitation (1)		6.794.590,73	7.211.673,59	417.082,86
Résultat exceptionnel (2)		174.609,97	178.675,83	4.065,86
Résultat de l'exercice (1+2)		6.969.200,70	7.390.349,42	421.148,72
		Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)		7.008.322,43	2.155.197,21	
Non valeurs (2)		23.852,57		
Engagements (3)		6.228.659,25	1.617.150,38	
Imputations (4)		6.130.212,00	968.278,90	
Résultat budgétaires (1-2-3)		755.810,61	538.046,83	
Résultat comptable (1-2-4)		854.257,86	1.186.918,31	

2. CPAS - Compte budgétaire 2021

Monsieur Poirer, Directeur financier, présente le compte.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte annuel 2021 du CPAS en séance du 19 mai 2022.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte pour l'exercice 2021 du CPAS de Honnelles est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	2.021.335,29	20.248,64
Non Valeurs	0,00	0,00

Engagements	1.848.150,24	20.248,64
Imputations	1.840.150,43	15.253,75
Résultat budgétaire	173.185,05	0,00
Résultat comptable	181.184,86	4.994,89

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale.

3. Redevance fixant le tarif pour la fourniture de repas chauds - 2022-2023

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présence ce point.

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3121-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds dans les écoles communales ;

Attendu que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents bénéficiant de ce service ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 mai 2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2022 et joint en annexe ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1

Il est établi du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 une redevance pour la fourniture de repas chauds dans les écoles.

ARTICLE 2

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes structures et sont payables dès réception du bon de commande.

ARTICLE 3

Le montant de la redevance est lié au prix coûtant des plats principaux suivant le marché public passé avec une entreprise privée.

Le montant de la redevance du repas complet (soupe, plat et dessert) est fixée à :

- 4,50 € pour les élèves de maternelle
- 4,80 € pour les élèves de primaire

Le bol de soupe individuel est fixé à 0,53 €.

Le supplément non demandé aux parents pour l'année scolaire 2022-2023 fera l'objet d'une inscription budgétaire.

ARTICLE 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la commune de Honnelles,

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Rapport annuel de rémunération 2022 - Exercice 2021

Monsieur le Bourgmestre présence ce point.

Monsieur Benjamin Lembourg signale une erreur en ce qui concerne sa présence lors des commissions culture. La modification sera faite par le service finance.

Le conseil communal,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, l'article 71 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, tel que modifié le 02 octobre 2020, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au rapport de rémunération 2022 - exercice 2021 ;

Considérant que la circulaire en annexe rappelle à toutes les institutions assujetties à l'obligation d'un rapport de rémunération que les informations à communiquer doivent l'être selon un modèle établi.

Considérant que la délibération et le tableau en annexe doivent être transmis au plus tard le 1er juillet au Gouvernement wallon .

Considérant que le modèle de rémunération est fixé dans ledit arrêté ministériel du 11 avril 2022 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} – le rapport de rémunération écrit en annexe et faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2021 par les mandataires.

Article 2 – De transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

Article 3 – De publier le rapport sur le site internet communal.

5. Etablissement d'une redevance sur les versages sauvages

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution les articles 41, 162, 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, directeur financier, en date du 31 mai 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements irrespectueux au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants – en personnel et matériel pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués ; qu'il paraît équitable de récupérer ces coûts et de ne pas les faire supporter par la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 mai 2022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance au profit de la commune pour l'intervention des services communaux en matière d'enlèvement des versages sauvages.

Article 2 :

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- de petits déchets abandonnés tels que boîtes de conserve, canettes, papiers, contenu de cendriers etc... : 50 €;
- de déjections canines sur la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50 €;
- de graisses, huiles de vidange, mortier, produits toxiques divers (peintures, White spirit etc...) sur la voie publique ou dans les avaloirs : 125 € par acte ;
- de dépôt de sacs agréés contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, et collectivités déposés en dehors des périodes autorisées : 50 € par sac;
- de dépôt de déchets dans des endroits non autorisés : 125 € ;
- de dépôt illicite de pneus, gros objets, encombrants etc...: 375 € pour le 1er m³ et 25 € par m³ supplémentaire
- de dépôt de déchets dans les points de collecte inadéquats (verre dans les bulles à huiles, plastiques dans les bulles à verre, etc...) :50 € ;
- de sacs ou récipients non conformes sur la voie publique : 125 €;
- de dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques : 50 €.

Article 4 :

La redevance est payable soit comptant, avec remise d'une preuve de paiement, soit dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

« Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Honnelles,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

Article 8 :

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Audit quinquenal 2021 - ORES

Madame Pascale Homerin expose ce point.

Pour information.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Obligations de Service Public des Gestionnaires de Réseaux de Distribution en matière d'entretien de l'Eclairage Public, ORES fait parvenir le rapport relatif à l'audit quinquennal du parc d'éclairage public.

Ce dernier a été établi sur base de l'état du parc au 31 décembre 2021 et permet d'analyser l'évolution de ce dernier de 2011 (audit 2011/2012) à ce jour (audit 2021/2022) à travers ce 3^e dossier.

7. Règlement complémentaire sur le roulage

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière;

Vu l'arrêté Ministériel fixant les cimentations minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité dans diverses rues de la commune;

Vu la configuration des lieux;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures afin de remédier à cette situation;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Décide à l'unanimité :

Article 1° -

Agglomération de ANGRE

Modification des limites de l'agglomération de Angre comme suit :

Rue d'Angre , 60 mètres avant le n° 14 venant d'Onnezies

via le placement de signaux F1 & F3

Article 2° Rue d'ANGRE

l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres , réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres , distantes de 15 mètres et disposées en une chicane entre l'entrée de Angre et le n° 14 (venant de Onnezies) avec priorité de passage vers Onnezies via le placement de signaux D1- A7- B19 -B21 et des marques au sol appropriées en conformité avec le plan joint.

Article 3° Rue du PONT

l'établissement d'une zone d'évitement striée en forme de demi-lune de 5 x 2 mètres du côté impair , le long du n° 1 à l'angle formé avec un chemin conduisant aux champs via les marques au sol appropriées

Article 4° Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et infrastructures - Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier - Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR

8. Travaux d'assainissement pose d'un collecteur - convention.

Monsieur le Directeur général ff présence ce point.

Le DG ff indique toutefois que la délibération contiendra en plus que "la commune dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présents actes de vente".

Le Conseil communal,

Vu sa délibération prise en séance du 28 décembre 2020 délibérant sur le même objet ;

Considérant que le Département du Comité d'Acquisition fait savoir qu'un des actes est revenu des hypothèques sans être transcrit car la délibération précitée ne vise pas toutes les parcelles cadastrales concernées (137r2 – 386 – 482) ;

Considérant que le conseil doit à nouveau délibérer ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux d'assainissement dans les sections d'Angre et d'Angreau et la construction d'une station d'épuration , il est nécessaire de procéder à la pose d'un collecteur en sous sol

Considérant que la SPGE (Société Publique de gestion de l'Eau) représentée par l'IDEA SCRL doit acquérir en sous sol une partie de terrain acquisition pour cause d'utilité publique pour la pose d'un collecteur d'eau usées.

Attendu que La SPGE pré qualifié propose 3 projets de convention à savoir

Convention d'acquisition d'immeuble en sous sol et en pleine propriété avec constitution d'une servitude .

- Angre - Cité de la Grande Honnelles Terrain de sport cadastre section A n° 148 y pour une contenance approximative 00.00.05 ha pour un montant de 31,05 €
- Angre deux parcelles cadastrées section A n° 137 h2 d'une contenance approximative de 00.03.50 ha & section A 137 g pour une contenance de 00.00.02 ha - Montant de 77.483,25 €.
- Angre une parcelle cadastrée section A n° 386 pour un e chambre de visite - 7 ca à prendre dans une parcelle sise lieu dit "R Emile Cornez 30 " actuellement cadastrée comme église sous le n° A n° 386 pour une contenance totale de 12 ares 50 ca.
- Angre une parcelle (20 ca) (en sous sol) à prendre dans une parcelle au lieu dit "Village" cadastrée section a n° 482 pour une contenance totale de 3 ares 77 ca

Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation.

- ACTE 5 - montant de 22.269 € .

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1er d'approuver les conventions à intervenir entre la commune de HONNELLES ET LA SPGE dans le cadre des travaux d'assainissement dans les sections d'Angre et d'Angreau et la construction d'une station d'épuration répertoriées ci-dessous

Convention d'acquisition d'immeuble en sous sol et en pleine propriété avec constitution d'une servitude .

- Angre - Cité de la Grande Honnelles Terrain de sport cadastre section A n° 148 y pour une contenance approximative 00.00.05 ha pour un montant de 31,05 €
- Angre deux parcelles cadastrées section A n° 137 h2 d'une contenance approximative de 00.03.50 ha & section A 137 g pour une contenance de 00.00.02 ha - section A 137 R2 pour un e contenance de 25 ares 44 ca. Montant de 77.483,25 €.
- Angre une parcelle cadastrée section A n° 386 pour un e chambre de visite - 7 ca à prendre dans une parcelle sise lieu dit "R Emile Cornez 30 " actuellement cadastrée comme église sous le n° A n° 386 pour une contenance totale de 12 ares 50 ca.

- Angre une parcelle (20 ca) (en sous sol) à prendre dans une parcelle au lieu dit "Village" cadastrée section a n° 482 pour une contenance totale de 3 ares 77 ca

Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation.

- ACTE 5 - montant de 22.269 € .

ARTICLE 2 : La commune dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présents actes de vente

9. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Monsieur le Bourgmestre expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, par X voix pour, par X voix contre et X abstentions :

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2022.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10. Contrat Rivière Haine - Convention de Partenariat 2023-2025 entre La Commune d'Honnelles et le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL - Programme d'actions - Approbation

Madame Carlier, en charge du contrat de rivière, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001);

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquelinnes, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la ville de Mons;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1er programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013;

Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2014-2016;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2017-2019;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Bernissart, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'action 2020-2022;

Considérant que la Commune d'Honnelles décide de s'inscrire dans le protocole d'accord pour 2023-2025 (programme d'actions 2023-2025), et d'apporter sa participation financière au projet pour 2023-2024-2025;

Vu le tableau reprenant les actions du programme 2023-2025 proposé par le Contrat de Rivière de la Haine ASBL ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat 2023-2025 entre la commune d'Honnelles et le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL en annexe.

Article 2 : D'approuver le tableau des actions du programme 2023-2025 du Contrat de Rivière Haine ASBL.

Article 3 : De transmettre la présente délibération, le programme d'actions ainsi que la convention dûment signée au Contrat Rivière de la Haine la convention de partenariat.

11. La commune fête sa centenaire - Prestation musicale par l'harmonie Rombies-et-Marchipont - Convention - Approbation

Madame Homerin, Echevine de l'Etat-Civil, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'évènement "La commune fête sa centenaire" organisé le 16 juillet 2022 à 11h à la Chapelle du Rosaire à Montignies-sur-Rocs, rue Goutrielle;

Considérant le souhait du Collège de collaborer avec l'harmonie de Rombies-et-Marchipont afin d'assurer une prestation musicale à cette occasion;

Considérant le projet de convention présenté ci-joint;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration avec l'harmonie de Rombies-et-Marchipont;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au service "Finances" pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

12. Stages sportifs - Conventions de collaborateur occasionnel - Approbation

Monsieur Bronchart, Echevin des Sports, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre des stages sportifs organisés par la Commune, il est nécessaire de conclure une convention de collaborateur occasionnel dans le cadre de l'animation de stages sportifs durant la semaine du 16 au 19 août 2022 ou la semaine du 22 au 26 août 2022 ;

Considérant que ces stages auront lieu à la Roquette et concernent deux classes d'âge différentes : de 6 à 8 ans et de 9 à 12 ans ;

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière de 20,39 € brut/heure ; qu'à cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,37€/km du domicile vers le lieu d'animation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver les conventions en annexe.

13. Convention de partenariat "Les Hô Vols" - Approbation

Madame Du Trieu, en charge de ce projet, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant l'organisation d'un meeting de montgolfières les 29,30 et 31 juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec Monsieur Michel Roland (président de la ducasse d'Autreppe).

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin qui a approuvé la dite convention.

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **07/06/2022**,

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat avec Monsieur Roland dans le cadre de l'organisation du meeting de montgolfières.

14. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit :

"§ 1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants. §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. ";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, plusieurs chantiers sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de Honnelles;

Considérant que l'un de ces marchés publics relatif à la réalisation d'une analyse en vue de l'évacuation d'un stock de terres a été attribué pour un montant de 5.578,10 € TVAC;

Considérant que l'évacuation et le traitement d'une partie desdites terres a été attribué pour un montant de 25.282,22 € TVAC;

Considérant que depuis 2021, le montant total des factures acquittées auprès d'Hygea pour l'enlèvement et l'approvisionnement de terres s'élève à 18.500 € TVAC;

Considérant qu'un montant de l'estimation devra impérativement être prévu pour l'assainissement et le traitement des terres dans les projets futurs ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que les montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de notre commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra peut-être pas de faire jouir nos habitants d'une bonne sécurité sur nos voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présumer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux

dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Considérant les finances communales;

Par ses motifs;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir;

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région

Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres

Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. SWDE - Conseil d'exploitation du 31 mars 2022 - Présentation Amiante - Pour information

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal prend acte de la Présentation "Amiante - Qualité de l'eau potable" de la SWDE.

16. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2022

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2022 est voté à 9 voix pour, 4 contre et une abstention.

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

5 votent contre, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., LEBLANC JM., CUVELIER L. conseillers/Liste du Maïeur**

Madame COQUELET D, conseillère / liste du Maïeur, absente lors du conseil du 30 mai 2022, s'abstient

17. Questions - réponses

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur le Bourgmestre, et Monsieur Crapez dans le cadre d'un problème relatif à l'empiètement d'une haie sur le domaine public

Monsieur Paget signale qu'un riverain de la rue du Marais essaie vainement de contacter le Bourgmestre afin de lui exposer un problème d'empiètement d'une haie sur le domaine public.

L'Administration communale aurait délivré un document autorisant l'empiètement d'un riverain.

Ce riverain souhaiterait obtenir une copie de ce document, mais cela lui serait refusé.

Monsieur Lemiez se dit étonné car son secrétariat n'a jamais eu de demande de rendez-vous. Il ajoute que justement ce problème fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain collège.

HUIS CLOS pour les points de 18 à 20